

## **CH\_VB 94.105 vom 21. Dezember 1994**

Bundesverwaltung, 1994-12-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.105)

FR: CH\_VB 94.105 du 21 décembre 1994

IT: CH\_VB 94.105 del 21 dicembre 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

Grandes lignes du projet Durant les délibérations du Parlement lors de la session d'été 1990, il s'est avéré que l'APA était incontesté dans son principe. De même, il n'y a pas eu de référendum de lancé contre cet arrêté, ce qui signifie que cantons, partis et organisations l'ont bien accepté. De surcroît, on ne peut que constater l'efficacité des mesures introduites par TAPA pour accélérer la procédure d'asile. Ainsi, le nombre des demandes d'asile en souffrance en première instance a passé, en l'espace de trois ans, de 52'000 à 20'000 seulement. Par ailleurs, il a été possible de réduire considérablement la durée moyenne de la procédure d'asile: sur les demandes reçues au cours du semestre écoulé, quelque 80 pour cent ont fait l'objet d'une décision de première instance dans un délai de trois mois. Aussi proposons-nous de prolonger l'APA dans sa forme actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale appelée à le remplacer, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997. Cette durée de deux ans a été choisie pour permettre de régler en détail les différends fondamentaux qui pourraient apparaître lors de la procédure de consultation sur la révision totale de la loi sur l'asile. D'après l'échéancier, on pourrait le cas échéant voter sur un référendum dirigé contre la loi révisée sur l'asile encore pendant la durée de la prolongation de l'APA. Le remplacement anticipé de l'APA par la nouvelle loi sur l'asile est bien entendu réservé. Etant donné qu'il ne s'agit que d'une prorogation, l'arrêté fédéral aujourd'hui en vigueur ne subit pas de modification de son contenu (voir cependant à ce sujet les explications figurant sous ch. 12).

#### **E. 22**

Commentaires relatifs à l'APA Le nombre toujours croissant de requérants à la fin des années quatre-vingt a posé de sérieux problèmes aux autorités des cantons et de la Confédération chargées de l'application de la loi sur l'asile. En dépit des mesures prises sur le plan de la législation, du personnel et de l'organisation, il s'était avéré impossible de traiter dans les délais les multiples demandes d'asile. Or, l'évolution que connaît le domaine de l'asile était - et est aujourd'hui encore - l'expression d'un important mouvement migratoire qui ne fait que croître dans le monde entier. Le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion que les mesures propres à freiner les mouvements migratoires ne porteraient leurs fruits qu'à long terme, moyennant une forte intensification de la coopération internationale; cependant, il est conscient du fait qu'il convient d'attaquer au niveau national, sans perdre de temps et à court terme, les problèmes les plus urgents. Aussi a-t-il soumis au Parlement, le 25 avril 1990, le projet d'APA et son message (FF 1990 II 537). L'idée-force de l'APA était la mise en oeuvre d'une procédure d'asile rapide et équitable. L'adoption de l'APA par le Parlement ne touche ni à l'idée fondamentale, ni à la teneur du droit d'asile. En revanche, les nouvelles prescriptions de procédure tiennent compte - 388

en respectant les garanties constitutionnelles et nos obligations de droit international - de la nouvelle image des demandeurs d'asile. Il arrive fréquemment que des personnes déposent une demande d'asile alors qu'elles ne peuvent prouver avoir besoin de protection en raison de persécutions subies ou craintes; cette situation a contraint le législateur à introduire des mesures, comme la décision de non-entrée en matière, qui permettent de contrecarrer cette évolution. De l'avis unanime, le droit d'asile ne devait pas garder plus longtemps le caractère d'un droit d'immigration hors de la législation générale sur les étrangers. C'est pour ce motif que l'introduction d'une procédure de police des étrangers a été exclue tant que dure la procédure d'asile. De même, la procédure de recours a été réorganisée de manière à permettre le traitement rapide des recours interjetés. Les conditions nécessaires à la création d'une commission de recours indépendante de l'administration ont été fixées afin de renforcer la légitimité de la procédure au cours de laquelle sont prises les décisions déterminantes pour l'avenir des étrangers concernés. La commission de recours instituée par l'APA (CRA) est entrée en fonction le 1er avril 1992. Pour ce qui est des autres mesures introduites par TAPA, nous renvoyons au message du

## **E. 25**

avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA) et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral des réfugiés (FF 1990 II 537). 3 Conséquences financières 31 Conséquences pour la Confédération L'entrée en vigueur de l'APA, le 22 juin 1990, a permis d'augmenter les capacités décisionnelles; parallèlement les effectifs de l'Office fédéral des réfugiés ont été augmentés. La présente prolongation de l'APA n'entraînera, pour la Confédération, aucune charge supplémentaire qui ne saurait être assumée par le personnel existant et par les structures en place. Les seuls frais encourus dans le domaine de l'asile seront ceux portés au budget. En revanche, les réglementations prévues par l'arrêté fédéral urgent sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers - notamment l'indemnisation des cantons sous forme de forfait intégral - permettront, à moyen terme, d'économiser quelque 30 millions de francs (cf. message du 19 oct. 1994 sur les mesures urgentes visant à alléger les finances de la Confédération, chiffre 222.5; FF 1994 V 566). 32 Conséquences pour les cantons et les communes Le présent arrêté n'a en soi aucune conséquence nouvelle pour les cantons et les communes, que ce soit sur le plan du personnel ou sur celui des finances. 389

Comme nous l'avons déjà mentionné au chiffre 31, la forfaitisation intégrale des remboursements aux cantons prévue par l'arrêté fédéral urgent sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers représente un potentiel d'économie pour la Confédération. Ce nouveau système d'indemnisation forfaitaire va inciter les cantons à choisir des solutions avantageuses dans leur domaine de compétence et à simplifier les modalités administratives. 4 Programme de la législature Le projet ne figure pas au rapport sur le Programme de la législature 1991 - 1995. Mais il ne fait aucun doute que raffinement de la législation actuelle sur l'asile, certes éprouvée, constitue un important objectif de la politique gouvernementale. 5 Constitutionnalité L'APA se fonde sur l'article 69''' de la constitution. Rien ne s'oppose à une prorogation limitée d'arrêts fédéraux de portée générale. En ce qui concerne l'arrêté fédéral urgent, il ressort en outre (a contrario) de l'article 89bls, 2e alinéa, de la constitution, qu'une prorogation de l'APA en vigueur est possible. 390

Arrêté fédéral Projet \* sur la procédure d'asile Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 19941', arrête: I

L'arrêté fédéral du 22 juin 1990<sup>2</sup> sur la procédure d'asile est modifié comme suit: Ch. IV, al. 3bis (nouveau) 3bis A l'exception des dispositions citées dans l'appendice, la validité du présent arrêté fédéral est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997. II 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1996. N37293 !) FF 1995 I 381 2) RO 1990 938 391

Procédure d'asile. AF Appendice Dispositions de l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile déjà modifiées depuis son entrée en vigueur 1. Article 46e LA Modification par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures d'assainissement 1993 (RO 1994 1634). Entrée en vigueur le 1er juillet 1994. 2. Article 12b, titre médian, 1er alinéa, lettre b, article 17a, 1er alinéa, lettres b et d, article 18, 1er et 3e alinéas, article 47, titre médian, 1er et 2e alinéas, LA; article 14a, 1er alinéa, article 14b, 1er et 2e alinéas, article 14d LSEE Modification par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (RO 7995 146). 3. Article 21a, 1<sup>er</sup> à 3e alinéas, LA et article 14c, 4e et 6e alinéas, LSEE Modification par l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers (RO 1994 2876). Entrée en vigueur le 1er janvier 1995. N37293 392

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la prorogation de l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile du 21 décembre 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.105 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.02.1995 Date Data Seite 381-392 Page Pagina Ref. No 10 108 093 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.